

Gouvernement du Québec

## Décret 909-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra le 17 août 2000, à Iqaluit

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture, le 17 août 2000, à Iqaluit;

ATTENDU QUE cette rencontre permettra de débattre notamment du bilan de la 1<sup>re</sup> année de la mise en œuvre de l'Entente concernant la coopération intergouvernementale en matière de pêche et d'aquaculture et des activités des six groupes de travail ainsi que du plan de travail 2000-2001 du Conseil;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Rémy Trudel, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de:

— monsieur Louis Vallée, sous-ministre adjoint, Pêches et aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

— monsieur André Magny, président-directeur général, Société de la Faune et des Parcs du Québec

— madame Nathalie Verge, directrice, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

— monsieur Jean-Paul Lussiaà-Berdou, directeur adjoint, direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

— madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif

— madame Ginette Levesque, adjointe exécutive, Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34651

Gouvernement du Québec

## Décret 910-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT l'autorisation à la Grande bibliothèque du Québec de construire un stationnement de 440 places et de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 8 000 000 \$ pour financer les travaux de construction

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (L.R.Q., c. G-3);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 18 de cette loi, la Grande bibliothèque du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU QUE la construction de la Grande bibliothèque du Québec sur le site du Palais du commerce élimine les 270 espaces de stationnement actuellement disponibles à cet endroit;

ATTENDU QUE l'ouverture de la Grande bibliothèque du Québec créera un besoin additionnel en stationnement;

ATTENDU QU'il sera opportun de construire des espaces de stationnement sous la Grande bibliothèque du Québec dès qu'elle procédera aux travaux d'excavation;

ATTENDU QUE l'exploitation d'un tel stationnement sera rentable selon les études déposées;

ATTENDU QUE les coûts reliés à la construction du stationnement seront autofinancés par la Grande bibliothèque du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 18 de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec, celle-ci ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Grande bibliothèque du Québec à procéder à la construction d'un stationnement de 440 places au coût de 8 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Grande bibliothèque du Québec à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total de 8 000 000 \$ aux fins de la construction d'un stationnement;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Grande bibliothèque du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Grande bibliothèque du Québec en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Grande bibliothèque du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Grande bibliothèque du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Grande bibliothèque du Québec soit autorisée à construire un stationnement souterrain de 440 places sous l'édifice de la Grande bibliothèque du Québec pour un montant de 8 000 000 \$;

QUE la Grande bibliothèque du Québec soit autorisée, jusqu'au 31 octobre 2003, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « I » de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Grande bibliothèque du Québec peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 8 000 000 \$ en monnaie du Canada, auquel on ajoute les intérêts à être payés sur ces emprunts;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Grande bibliothèque du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Grande bibliothèque du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Grande bibliothèque du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
Michel Noël de Tilly

34652

Gouvernement du Québec

### **Décret 911-2000, 26 juillet 2000**

CONCERNANT un contrat de service à intervenir entre la Grande bibliothèque du Québec et le regroupement d'architectes auteur du projet lauréat du concours international d'architecture

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (L.R.Q., c. G-3);

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec entend conclure avec le regroupement Patkau Architects/Croft-Pelletier Architectes/Gilles Guité Architecte un contrat de service en vue de la réalisation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux relatifs à la construction de la Grande bibliothèque du Québec;

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret n<sup>o</sup> 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 31 de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de ce contrat est de 1 M\$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le regroupement Patkau Architects/Croft-Pelletier Architectes/Gilles Guité Architecte a dûment franchi les deux étapes d'un concours international d'architecture, que sa prestation a été retenue par le jury de sélection, le 28 juin 2000, comme étant le projet

lauréat et que ce choix du jury a été approuvé par le conseil d'administration de la Grande bibliothèque du Québec le 29 juin 2000;

ATTENDU QUE, par sa résolution CA-2000-11 du 29 juin 2000, le conseil d'administration de la Grande bibliothèque du Québec recommande au gouvernement d'autoriser la Grande bibliothèque du Québec à conclure un contrat de service avec le regroupement Patkau Architects/Croft-Pelletier Architectes/Gilles Guité Architecte, en considération d'une somme estimée à 3 744 799 \$;

ATTENDU QUE ce montant a été établi conformément au Règlement sur le tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes édicté par le décret n<sup>o</sup> 2402-84 du 31 octobre 1984 et ses modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Grande bibliothèque du Québec à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Grande bibliothèque du Québec soit autorisée à conclure avec le regroupement Patkau Architects/Croft-Pelletier Architectes/Gilles Guité Architecte un contrat de service en vue de la réalisation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux relatifs à la construction de la Grande bibliothèque du Québec, pour un montant estimé à 3 744 799 \$, tel que prévu dans le budget de construction de la Grande bibliothèque du Québec approuvé par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34653

Gouvernement du Québec

### **Décret 916-2000, 26 juillet 2000**

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le minis-